



BULLETIN D'INSCRIPTION

Contrat de vente

à remplir et à renvoyer à l'adresse ci-dessous

(Envoyez la photocopie du bulletin et gardez l'original)

156 rue Cuvier 69006 LYON FRANCE – Immatriculation : IM069100084 - Rcp : HISCOX HA0086435

Garantie financière : APS 15 avenue Carnot 75017 Paris – Tel 00 (33) 04 37 24 90 30 - Email : info@lesmatinsdumonde.com

Si certaines rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à la fiche technique du voyage, conformément aux conditions de vente figurant en annexe au présent document.

Destination	ZAMBIE		
Voyage	Kayak sur les rapides du Zambèze		
Du	08/11/2017	au	19/11/2017
Prix	3445 euros		
Organisé en collaboration avec	Julien Turin		
La réalisation de ce voyage est subordonnée à la participation d'un minimum de <input type="text" value="4"/> personnes. Si ce nombre ne pouvait être réuni au plus tard 60 jours avant la date de départ. Le voyage pourrait être annulé sans que l'acheteur puisse se prévaloir ultérieurement de cette annulation.			
Formalités administratives et sanitaires :		Vous référer à la fiche technique du voyage	
Conditions de règlement	35 % d'acompte au moment de l'inscription Le solde est à verser au plus tard 60 jours avant le départ		

Conditions particulières à ce voyage (extrait des conditions de vente) :

En cas d'annulation de votre part (pour quelque raison que ce soit) à plus de 60 jours du départ, les sommes versées à titre d'acompte vous seront remboursées sauf retenue d'un montant forfaitaire de soixante quinze euros (75 EUR) par personne, qui ne peut être pris en charge par l'assurance annulation.

Par la suite, l'annulation entraînera l'application du barème des retenues suivant :

Périodes	Montant des frais d'annulation
De 60 à 30 jours avant le départ :	35 % du montant total du voyage.
De 29 jours à 15 jours avant le départ :	60 % du montant total du voyage.
De 14 jours à 9 jours avant le départ :	80 % du montant total du voyage.
De 8 à 0 jours avant le départ :	100 % du montant total du voyage.

Outre les frais d'annulation mentionnés ci-dessus, chaque fois que les billets d'avion ont dû être émis à l'avance, soit à la demande du client ou en raison de la politique des compagnies aériennes pour certains types de tarif, le montant des frais d'annulation sera au minimum de 100% du prix du billet, même si l'annulation intervient avant la date de 60 jours avant le départ.

Les sommes retenues pourront être prise en charge remboursées par le biais de votre garantie annulation, si les motifs de l'annulation sont conformes au contrat.

Le montant de la prime d'assurance est dû et ne peut pas faire l'objet d'un remboursement. Les frais de visa ne sont jamais remboursés.

Ville de départ souhaitée :	
------------------------------------	--

Attention, les Noms et Prénoms doivent correspondre à ce qui est inscrit sur votre passeport

1 ^{ère} PERSONNE		2 ^{ème} PERSONNE	
Mme-Melle-Mr (entourer la mention utile)		Mme-Melle-Mr (entourer la mention utile)	
NOM :		NOM :	
Prénom :		Prénom :	
Adresse :		Adresse :	
Code postal :	Ville :	Code postal :	Ville :
Pays :		Pays :	
Profession :		Profession :	
Tél. dom/Tél. Pro :	/	Tél. dom/Tél. Pro :	/
Fax/E-mail :	/	Fax/E-mail :	/

MERCI D'ENVOYER UNE COPIE DE VOTRE PASSEPORT SI POSSIBLE UN SCAN PAR EMAIL

Passeport N° : <i>(Ou Carte d'identité si le passeport n'est pas obligatoire)</i>	Passeport N° : <i>(Ou Carte d'identité si le passeport n'est pas obligatoire)</i>
Date et lieu d'émission :	Date et lieu d'émission :
Date d'expiration :	Date d'expiration :
Date de naissance :	Date et lieu de naissance :
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Nationalité :	Nationalité :

Assurances

Deux options possibles :

Garantie Annulation- : Nous vous conseillons vivement de souscrire à l'assurance annulation, si vous n'êtes pas déjà garanti pour ce risque par ailleurs. L'expérience nous a montré qu'une simple foulure à la cheville peut coûter cher si vous n'avez pas cette garantie. Le contrat Les Matins du Monde vous propose cette garantie pour un montant de 2.75 % du montant du voyage.

Multirisque Assistance Rapatriement et Frais médicaux / Frais de recherche et de secours qui est obligatoire :

Nous vous proposons de souscrire le contrat global Les Matins du Monde (Annulation + Interruption – Bagages – Assistance – Rapatriement – Frais de recherche et de secours), pour un montant de 3,95% du montant du voyage (plafond frais de recherche et de secours 15 000 EUR par personne)

Dans le cas où vous refusez de souscrire au contrat Les Matins du Monde, vous devrez nous fournir, avant le départ, une "Attestation de garantie Frais Médicaux/Assistance Rapatriement/Frais de secours et de sauvetage", rédigée et signée par votre compagnie d'assurances, indiquant clairement le voyage concerné, les dates du voyage, les personnes garanties et les montants de la garantie Frais de recherche et de secours.

Votre choix :

	1 ^{ère} personne	2 ^{ème} personne
Je souscris à l'assurance annulation de voyage – (2,75% du montant du voyage)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<u>Ou</u> Je souscris au contrat global « assurance annulation - interruption-rapatriement-bagages-secours-sauvetage » (3,95 % du montant du voyage avec un minimum de 50 EUR par personne)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Je ne souscris à aucune assurance proposée par Les Matins du Monde <u>Le document Décharge de la garantie Assistance Rapatriement Frais de secours et de sauvetage devra envoyé avant le départ</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

REGLEMENT : chèque

virement bancaire (nous envoyer la copie de votre virement)

IBAN (International Bank Account number)
FR76 1027 8073 2000 0585 4554 088

BIC (Bank Identification Code)
CMCIFR2A

carte bancaire : à réception de votre bulletin d'inscription, vous recevrez un email avec un lien vous permettant d'effectuer votre règlement en ligne.

Désignation	Prix unitaire	Nb	Total
Prix du voyage			
Assurance 2,75 % ou 3,95%			
Total dû			
Acompte 35%			
Reste à payer			

Adresse où l'on peut vous joindre 8 jours avant le départ (si différente) :

CP..... Ville.....

Tél.....

Personne à joindre en cas d'urgence :

.....

.....

J'ai pris connaissance des renseignements détaillés figurants dans les brochures et fiches techniques ainsi que des conditions générales et particulières, je les accepte totalement. Je suis pleinement conscient que, durant ce séjour, je peux courir certains risques inhérents à la nature même d'un voyage dans une région isolée et je les accepte en toute connaissance de cause.

J'ai le niveau requis pour ce voyage et suis en bonne santé.

J'ai pris connaissance des conditions d'assurances et du contrat proposé par Les Matins du Monde, notamment en ce qui concerne les garanties d'Assistance Rapatriement – Frais de secours et de sauvetage

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

A Le

DECHARGE DE LA GARANTIE ASSISTANCE - RAPATRIEMENT – SECOURS ET SAUVETAGE

Vous ne souhaitez pas souscrire au contrat Assistance – Frais de recherche - Rapatriement que nous proposons. Nous devons cependant nous assurer que vous êtes bien couvert par un contrat similaire pendant votre voyage.

Votre contrat d'assistance rapatriement doit comporter les garanties suivantes :

- Assistance Rapatriement : c'est la garantie qui permet de vous rapatrier en France depuis une structure médicale à l'étranger

- Frais de secours et de recherche : c'est la garantie qui permet de vous rapatrier de là où vous êtes jusqu'à la structure médicale ou le centre urbain le plus proche, et d'où votre rapatriement peut-être organisé.

Notre conseil : le montant de la garantie frais de recherche et de secours doit être au minimum de 15 000 eur par personne.

Nous vous remercions de compléter et signer la lettre ci-dessous et de nous la retourner, 30 jours avant votre départ, accompagnée d'une attestation de votre compagnie d'assurance qui doit préciser la destination, les dates du voyage, les noms et prénoms des personnes garanties

Ce document est indispensable et vous devez nous le faire parvenir soigneusement et lisiblement rempli avant votre départ, faute de quoi nous ne pourrions pas vous transmettre les documents nécessaires à votre départ.

Je soussigné

Déclare expressément refuser le contrat « Assistance –Frais de Secours - Rapatriement » proposée par l'agence LES MATINS DU MONDE. J'atteste sur l'honneur être couvert pour l'ensemble de ces garanties par :

Nom de la compagnie :

Sous le numéro ou la référence de contrat n°

En cas de nécessité, le numéro à contacter 24H/24 est le

Les garanties de ce contrat incluent celle de secours – sauvetage – assistance – rapatriement et cela même dans le cadre des activités Haute Montagne et à l'étranger.

Montant de la garantie Frais de secours et sauvetage :

J'ai par ailleurs vérifié que les garanties couvrent bien la zone vers laquelle je voyage et que les personnes voyageant avec moi sous le même contrat sont bien assurées, soit (indiquez les noms et prénoms des personnes garanties par ce même contrat) :

.....
.....

En conséquence, je décharge LES MATINS DU MONDE de la responsabilité de ma prise en charge en ce qui concerne les frais de secours et de sauvetage - l'assistance et le rapatriement, en cas de sinistre pendant le déroulement de mon voyage et je suis conscient qu'en cas de défaillance de ma compagnie d'assurances, ces frais seront à ma charge.

Fait le à

Nom du signataire :

Signature

Une attestation n'est en aucun cas une photocopie d'un quelconque document, doit être rédigée en indiquant précisément la destination, les dates du voyage, les noms et prénoms des personnes garanties.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Les conditions particulières de vente s'appliquent exclusivement aux voyages organisés par LES MATINS DU MONDE, et en aucun cas aux ventes de vols secs, ni à la vente de séjours organisés par d'autres Tours opérateurs, pour lesquels leurs propres conditions de vente s'appliquent.

Inscription

L'inscription à l'un de nos voyages implique votre adhésion sans réserve à nos conditions générales et particulières de vente. Votre demande d'inscription doit être effectuée au moyen du bulletin d'inscription qui doit être rempli et signé avant d'être retournée à LES MATINS DU MONDE, accompagné d'un acompte de 30% du montant total du voyage. La réception de cet acompte n'implique la réservation que dans la mesure des places disponibles (il est possible de bloquer une place en option au téléphone pour 48 heures en attendant la réception de votre réservation). Une facture vous est adressée dans les 10 jours qui suivent l'inscription. Le solde devra être réglé impérativement 30 jours (60 jours pour les Expéditions à ski et/ou Haute Montagne : voir conditions spéciales) avant la date du départ, sans relance de notre part.

Si le solde du voyage n'est pas parvenu à la date demandée, LES MATINS DU MONDE se réserve le droit d'annuler la réservation sans indemnité. En cas d'inscription à moins d'un mois du départ, c'est l'intégralité du règlement qui vous sera demandé lors de l'inscription à LES MATINS DU MONDE. Pour toute inscription à moins de 15 jours du départ, nous exigeons un règlement par carte bancaire ou en espèces.

Formalités

Vous êtes tenu de vous plier aux règlements de formalités de police et de santé à tout moment du voyage. En aucun cas LES MATINS DU MONDE ne pourra se substituer à votre responsabilité individuelle de prendre à votre charge l'obtention de toutes les formalités avant le départ (passeport, visa, carnet de vaccination, ...) et pendant toute la durée du voyage, y compris l'accomplissement des formalités douanières du pays réglementant l'exportation d'objets, tels que tapis, antiquités, etc. Tous les renseignements pratiques délivrés après l'inscription ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne peuvent engager notre responsabilité. Ils ne concernent que les citoyens français. Les personnes de nationalité étrangère doivent s'informer des formalités administratives et sanitaires auprès des ambassades ou consulats compétents. Le non respect de ces règlements, l'impossibilité de présenter des documents en règle le jour du départ, tout retard (même résultant d'un cas de force majeure lors d'un pré acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre dont nous ne sommes pas fournisseur), implique votre seule responsabilité et les frais occasionnés à votre charge.

Prix

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, le prix pourra être révisé afin de tenir compte notamment des variations :

du coût des transports liés notamment aux coûts des carburants, des redevances et taxes afférentes aux prestations retenues telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports. Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Assurances

LES MATINS DU MONDE est assuré en responsabilité civile professionnelle auprès de HISCOX. Cependant LES MATINS DU MONDE ne saurait se substituer à la responsabilité civile individuelle dont chaque participant doit être titulaire. Par ailleurs, il est indispensable d'être couvert par une assurance multirisque : frais d'annulation, secours et rapatriement en cours de voyage, frais médicaux, vol de bagages, etc. LES MATINS DU MONDE offre la possibilité à chaque participant de souscrire au moment de son inscription à un contrat multirisque. Un exemplaire des conditions générales de cette assurance sera envoyé à chaque participant y ayant souscrit (envoi joint avec la facture). Nous pouvons aussi en faire parvenir un exemplaire à chaque personne qui en manifeste le désir avant de s'inscrire. Cette assurance multirisque peut couvrir l'annulation (voir conditions particulières dans le contrat), la perte, vol ou détérioration de bagages ; l'assistance, frais de recherche, rapatriement et frais médicaux à l'étranger ; le remboursement au prorata des prestations terrestres non utilisées en cas d'interruption non volontaire de séjour ; une responsabilité civile individuelle. Nous recommandons fortement l'achat de cette assurance. Elle a été étudiée spécialement pour être adaptée aux conditions des voyages que nous vous proposons. De plus, notre expérience nous permet d'être un appui important pour les équipes de l'assistance et de faciliter votre rapatriement dans les meilleures conditions. Si vous ne souscrivez pas à cette assurance nous vous demandons avant votre départ une lettre de décharge et les garanties de votre assurance personnelle. Communiquez-nous également les coordonnées complètes afin que nous puissions au moins les prévenir en cas d'urgence.

Dans le cas où votre contrat personnel d'assistance n'inclut pas les garanties suffisantes pour intervenir, nous sommes dans l'obligation de faire appel à notre assistance, et vous êtes dans ce cas dans l'obligation de prendre à votre charge l'intégralité des frais.

Dans tous les cas n'oubliez pas d'emporter avec vous en voyage la copie de notre contrat (ou le cas échéant les coordonnées de votre assurance personnelle), car vous êtes responsable de la déclaration des sinistres auprès de l'assurance (nos partenaires locaux vous aideront bien sur dans cette démarche).

Annulation :

En cas d'annulation de votre part (pour quelque raison que ce soit) à plus de 60 jours du départ, les sommes versées à titre d'acompte vous seront remboursées sauf retenue d'un montant forfaitaire de soixante quinze euros (75 EUR) par personne, qui ne peut être pris en charge par l'assurance annulation.

De 60 à 30 jours : 35 % du prix du voyage

De 29 à 15 jours : 60 % du prix du voyage

De 14 à 9 jours : 80 % du prix du voyage

De 8 à 0 jours : 100 % du prix du voyage

Outre les frais d'annulation mentionnés ci-dessus, chaque fois que les billets d'avion ont du être émis à l'avance, soit à la demande du client ou en raison de la politique des compagnies aériennes pour certains types de tarif, le montant des frais d'annulation sera au minimum de 100% du prix du billet, même si l'annulation intervient avant la date de 60 jours avant le départ.

L'annulation est prise en compte le premier jour ouvrable qui suit le jour de réception de votre courrier.

Pour tous les voyages sur vols affrétés ou sur vol low cost, il sera facturé des frais d'annulation au minimum de 100 % du prix du billet d'avion, même si l'annulation intervient avant la date de 60 jours avant le départ.

Les sommes retenues pourront être prise en charge remboursées par le biais de votre garantie annulation, si les motifs de l'annulation sont conformes au contrat.

Le montant de la prime d'assurance est dû et ne peut pas faire l'objet d'un remboursement. Les frais de visa ne sont jamais remboursés.

Attention : en cas d'annulation de votre part, avertir sans tarder LES MATINS DU MONDE, par courrier. Les frais d'annulation qui vous seront facturés par LES MATINS DU MONDE correspondent à la date à laquelle nous aurons connaissance par écrit de cette annulation.

La non présentation au rendez-vous le jour du départ pour quelque raison que ce soit n'ouvre droit à aucun remboursement. Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du participant pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.

Modifications demandées par le client à plus de 60 jours pour changer de voyage ou pour modifier les dates ou les prestations d'un voyage, les frais de modification s'élevaient à 75 EUR par personne, augmentés des éventuels frais générés par la modification. A moins de 60 jours, une modification est considérée comme une annulation et entraîne l'application des conditions d'annulation.

Transport aérien

En cas de modifications d'horaires d'avion (retards, grèves, perturbations diverses du trafic aérien, ...) à l'aller et au retour, LES MATINS DU MONDE n'est pas responsable des frais supplémentaires liés aux trajets entre votre domicile et l'aéroport de départ.

Nous attirons votre attention sur les contraintes inhérentes aux vols affrétés, la compagnie aérienne pouvant annuler ou reporter un départ dans les 24 heures précédant ou suivant la date prévue. Nous vous invitons donc à ne pas prendre de billets non remboursables ou non modifiables pour votre pré acheminement, et à éviter les rendez-vous importants le jour précédant ou suivant votre voyage. Des changements d'aéroport ou de terminal peuvent également survenir. Attention, la reconfirmation des vols de retour doit être faite au plus tard 3 jours avant la date de retour.

Bagages

Lors des transferts aériens, vos bagages sont sous la responsabilité de la compagnie aérienne. Tout litige durant ces transferts doit être traité directement entre le client et ledit transporteur. Pour le reste du voyage, vos bagages restent sous votre propre responsabilité.

Responsabilité

Conformément à l'article L. 211-17 du Code. Tourisme, LES MATINS DU MONDE ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des événements extérieurs à elle, notamment :

- Défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaire périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte nationale d'identité, passeport, visa, certificat de vaccinations...) ou non conformes aux formalités prescrites

- Incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers tels que : guerres, troubles politiques, grèves, émeutes, incidents techniques ou administratifs extérieurs à LES MATINS DU MONDE, encombrement de l'espace aérien, faillite d'un prestataire, intempéries, retards, pannes, pertes ou vols de bagages ou d'autres effets personnels des voyageurs. Le ou les retards subis ayant pour origine les cas visés ci-dessus ainsi que les modifications d'itinéraire/programme qui en découleraient éventuellement ne pourront entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit de la part de LES MATINS DU MONDE, notamment du fait de la modification de la durée du voyage initialement prévue ou de retard à une escale aérienne. Les éventuels frais additionnels liés à une perturbation (taxes, hôtel, parking, rachat de titres de transport...) resteront à la charge du voyageur.

- Annulation imposée par des circonstances présentant les caractères de la force majeure et/ou pour des raisons liées au maintien de la sécurité des voyageurs et/ou injonction d'une autorité administrative. LES MATINS DU MONDE se réserve le droit de modifier les dates, horaires ou les itinéraires prévus si elle juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée et ce, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Litiges : tout litige pouvant résulter des présentes conditions sera du ressort du Tribunal de Commerce de Lyon

Recours à la médiation après réclamation. Contacter : MTV - BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17: <http://mtv.travel>

LES MATINS DU MONDE- 156 rue Cuvier 69006 LYON

SARL TELLIT VOYAGES capital de 15300€

RCS 437 506 298 Lyon - Immatriculation IM069100084

Garantie financière : APS - 15 avenue Carnot 75017 Paris - RCP : HISCOX HA0086435

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Par la suite, l'annulation entraînera l'application du barème des retenues suivant :

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par

ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.